

Circulaire

Référence : 2024 - 20 Date : 25 juin 2024

Direction des relations internationales et de la conformité Pôle règlementation internationale

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite:

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non





Résumé:

Un nouvel accord de sécurité sociale entre la France et le Gouvernement de la République de Serbie a été signé le 6 novembre 2014 et a pris effet le 1^{er} décembre 2023. Il met fin à l'accord signé le 26 mars 2006 entre la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 5 janvier 1950.

L'Accord vise toutes les personnes ayant été soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats, leurs ayants droit et survivants, sans condition de nationalité.

Les champs d'application personnels et matériels sont élargis aux législations sociales applicables à la plupart des travailleurs non-salariés.

En matière de prestation vieillesse et survivants, cet accord prévoit le service du montant de pension le plus élevé après comparaison de la pension nationale et de la pension proportionnelle.

Par ailleurs, l'Accord permet la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans certains Etats tiers, pourvus qu'ils soient liés à la fois à la France et à la Serbie par un instrument de coordination prévoyant la l'application du principe de totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivant.

Des dispositions en matière des soins de santé des pensionnés sont prévues, y compris pour les séjours temporaires. Les modalités de remboursement entre institutions compétentes se feront dorénavant sur la base de frais réels.

Cette circulaire annule et remplace la Circulaire Cnav 2008/47 du 29 août 2008.





Sommaire

- 1. Introduction.
- 2. Dispositions générales.
 - 2.1 Champ d'application territorial
 - 2.2 Champ d'application personnel
 - 2.3 Champ d'application matériel concernant l'assurance vieillesse :
 - 2.3.1 Régimes inclus :
 - 2.3.2 Régimes exclus :
- 3. Prestations vieillesse et survivants.
 - 3.1 Régularisation de la carrière en Serbie.
 - 3.2 Principe de totalisation
 - 3.3 Conversion des périodes pour la totalisation
 - 3.4 Périodes validées par des Etats tiers
 - 3.5 Règles de priorité en cas de superposition
- 4. Calcul des pensions de vieillesse et survivant (article 20).
 - 4.1 La pension nationale
 - 4.2 La pension conventionnelle ou proportionnelle
 - 4.2.1 Montant théorique
 - 4.2.2 Montant proratisé.
 - 4.3 Les périodes de moins d'un an en Serbie.
 - 4.4 S'agissant des règles de cumul existant dans la législation nationale pour le calcul des prestations soumises à ressources.
 - 4.5 Cas des liquidations successives
- Introduction et instruction des demandes de prestations vieillesse et survivants.
 - 5.1 Résidence en France (un des deux lieux d'affiliation)
 - 5.1.1 L'assuré réside en France et dépose sa demande de pension en France.
 - 5.1.2 L'assuré réside en France et dépose sa demande de pension en Serbie.
 - 5.2 Résidence en Serbie (un des deux lieux d'affiliation).
 - 5.2.1 L'assuré réside en Serbie et dépose sa demande de pension en Serbie.
 - 5.2.2 L'assuré réside en Serbie et dépose sa demande de pension en France.
 - 5.3 Résidence sur le territoire d'un Etat tiers (affiliation en France et Serbie).
 - 5.3.1 Dernier lieu d'affiliation en France et dépôt d'une demande de pension en France.
 - 5.3.2 Dernier lieu d'affiliation en France et dépôt d'une demande de pension en Serbie.
 - 5.3.3 Dernier lieu d'affiliation en Serbie et dépôt d'une demande de pension en Serbie.
 - 5.3.4 Dernier lieu d'affiliation en Serbie et dépôt d'une demande de pension en France.
 - 5.4 Notification des décisions.
- 6. Service des prestations en nature de l'assurance maladie.





- 6.1 Contextes
 - 6.1.1 Pensionné des deux Etats.
 - 6.1.2 Pensionné d'un seul Etat résidant dans l'autre Etat.
 - 6.1.3 Membres de la famille résidant en France ou Serbie.
 - 6.1.4 Séjour temporaire dans l'autre Etat.
- 6.2 Descriptif des situations de demandes de prise en charge.
 - 6.2.1 Demande de prise en charge émanant d'un pensionné.
 - 6.2.2 Demande de prise en charge émanant d'un membre de la famille d'un pensionné.
- 6.3 Règles de priorité et compétence avant de délivrer une attestation
 - 6.3.1 Ouverture des droits
 - 6.3.2 Fermeture des droits
- 6.4 Prélèvements de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions
- 7. Coopération administrative.
- 8. Date d'effet du nouvel accord et dispositions transitoires.
- 9. Date d'effet de la présente circulaire.
 - 9.1 Pensions
 - 9.2 Droit aux soins de santé.
- 10. Annexes.



1. Introduction.

Les conventions bilatérales de sécurité sociale sont constituées d'un Accord général, socle juridique destiné à établir les intentions communes des parties contractantes.

Les autorités compétentes des parties contractantes conviennent en outre d'un arrangement administratif aux fins de la mise en œuvre de l'Accord général.

Enfin, les parties contractantes adoptent des documents règlementaires d'application (formulaires de liaison) à l'usage des institutions compétentes afin de permettre à ces dernières de se coordonner pour appliquer l'Accord et son arrangement administratif.

De façon générale, les conventions de sécurité sociale contiennent des principes généraux régissant la coordination entre les systèmes nationaux :

- unicité de la législation sociale applicable,
- maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition,
- égalité de traitement entre les personnes visées par la convention,
- levée des clauses de résidence permettant l'exportation des prestations à caractère contributif dans l'autre Etat.
- liquidation concomitante des prestations avec possibilité de surseoir dans l'autre Etat,
- totalisation des périodes d'assurance acquises dans l'autre Etat pour l'ouverture et le calcul des droits (dans le respect des champs désignés par les parties).

2. Dispositions générales.

2.1 Champ d'application territorial

<u>En ce qui concerne la France</u>: le territoire des départements européens de la République française, ainsi que les départements et territoires ultramarins dans lesquels le régime général de sécurité sociale s'applique, à savoir Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

En ce qui concerne la Serbie : le territoire de l'Etat serbe.





2.2 Champ d'application personnel

Les personnes visées par l'Accord sont :

- En France :
- 1° Les personnes exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ou une activité non salariée sur le territoire français et à leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité ;
- 2° Les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat, actifs ou retraités, et à leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité;
- 3° Les autres personnes assurées d'un des régimes de sécurité sociale et à leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité.
 - En Serbie:

Les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation serbe, quelle que soit leur nationalité, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité.

2.3 Champ d'application matériel concernant l'assurance vieillesse :

L'article 2 énumère les législations des deux Etats auxquelles l'accord s'applique. S'agissant de la France en matière d'assurance vieillesse, sont concernés par l'Accord :

2.3.1 Régimes inclus :

- le régime des salariés des professions non-agricoles,
- le régime des salariés des professions agricoles,
- les régimes des non-salariés des professions non-agricoles,
- le régime des non-salariés des professions agricoles,
- le régime d'assurance volontaire vieillesse et invalidité continuée,
- les régimes divers de non-salariés et assimilés, visés au <u>Titre 2 du Livre 7 du CSS</u>, soit le régime des avocats.
- les régimes spéciaux de sécurité sociale visés au <u>Titre 1 du Livre 7 du CSS</u>, à l'exception des régimes d'assurance vieillesse applicables aux diverses catégories de fonctionnaires.





2.3.2 Régimes exclus :

- les régimes d'assurance vieillesse applicables aux diverses catégories de fonctionnaires.
- les régimes d'assurance vieillesse en vigueur à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française,
 Saint-Pierre et Miquelon,
- les régimes de pensions de retraite de l'Assemblée Nationale et du Sénat.
- les régimes de retraite complémentaire.

3. Prestations vieillesse et survivants.

3.1 Régularisation de la carrière en Serbie.

Cette action s'effectue systématiquement lors de l'instruction d'une demande de prestation.

L'assuré dispose toutefois de la faculté de solliciter la régularisation de sa carrière en amont de la liquidation de ses droits, indépendamment d'une demande de prestation. Les institutions serbes et françaises se coordonnent et s'échangent les formulaires consacrés.

3.2 Principe de totalisation

Il est tenu compte, si nécessaire, des périodes accomplies sous la législation de Serbie comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation du régime général français, dans la limite de quatre trimestres par an et à condition que ces périodes ne se superposent pas.

3.3 Conversion des périodes pour la totalisation

L'accord général et son arrangement administratif ne fixent pas de règle de conversion des périodes d'assurance, et il n'y a pas de règle d'arrondi.

Le formulaire SRB-FR 205 exprime la validation serbe en périodes comportant des durées effectives (années, mois, jours) avec mention de date à date. Chaque période fait l'objet d'une conversion distincte.

À défaut de clef de conversion, il convient de considérer que lorsque les périodes sont exprimées en durées effectives :

- une année correspond à quatre trimestres,
- trois mois correspondent à un trimestre,
- quatre-vingt-dix jours correspondent à un trimestre (trente jours correspondant à un mois).

Ainsi: 17 années + 08 mois + 29 jours = 68 trimestres + 2 trimestres + 0 trimestre = 70 trimestres.





Dans certains cas, il sera admis de valider :

- 02 mois + 30 jours = 01 trimestre,
- 05 mois + 30 jours = 02 trimestres,
- 08 mois + 30 jours = 03 trimestres,
- 11 mois + 30 jours = 04 trimestres.

Lorsque les périodes sont exprimées uniquement de date à date, sans durée effective de validation, il convient de retenir un trimestre d'assurance par décompte de quatre-vingt-dix jours.

3.4 Périodes validées par des Etats tiers

<u>L'article 18 paragraphe 4 de l'Accord</u> permet que les périodes d'assurance accomplies dans un État tiers, lié à la fois à la France et à la Serbie par un accord prévoyant aussi la totalisation pour le risque vieillesse, soient prises en compte dans la limite de quatre trimestres par an et dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies en France et en Serbie.

Par souci de cohérence, la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans des Etats tiers ne doit pas aboutir à une contradiction entre les différents champs d'application personnels et matériels des différents accords bilatéraux que la France et la Serbie ont pu conclure. Il faut d'abord respecter le champ de l'accord principal (France-Serbie). Il faut ensuite respecter chaque accord subséquent (entre France et chaque Etat tiers mais aussi entre Serbie et chaque Etat tiers).

Seules donc sont retenues les périodes pouvant donner lieu à totalisation en vertu de l'accord qui lie la France à cet État tiers d'une part, et la Serbie à cet Etat tiers d'autre part.

Par exemple, l'activité accomplie dans un régime social de fonctionnaire d'un Etat tiers devra être écartée de la totalisation pour l'ouverture des droits et pour le calcul compte tenu des champs d'application de l'Accord avec la Serbie.

De même, il ne sera pas possible de faire appel à une période accomplie dans un Etat tiers lié à la France et la Serbie par un accord de sécurité sociale lorsque la carrière témoigne de périodes d'activité non salariée en France ou Serbie, et que l'accord avec l'Etat tiers en question exclue de son champ matériel les régimes sociaux de non-salariat.

Afin de permettre aux institutions d'appliquer l'article 18.4 de l'Accord, les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent entre elles une liste recensant les accords de sécurité sociale qu'elles ont pu contracter avec d'autres Etats comportant notamment les différentes dates d'entrée en vigueur, ainsi que les différents champs d'application personnels et matériels. Les autorités compétentes portent connaissance de cette liste à leurs institutions compétentes respectives.

Les modalités d'application du <u>paragraphe 4 de l'article 18</u> seront développées dans des consignes à paraître ultérieurement.

3.5 Règles de priorité en cas de superposition

L'accord ne fixe pas de règles de priorité en ce qui concerne les superpositions de périodes serbes et françaises sur une même année civile.





Dans le cas où des périodes d'assurance obligatoire, d'assurance volontaire ou des périodes assimilées se superposeraient, les règles suivantes sont applicables pour la détermination du prorata visé au point 4.2 :

- si une période d'assurance volontaire d'un pays coïncide avec une période d'assurance obligatoire accomplie dans l'autre pays ou dans un Etat tiers, seule la période d'assurance obligatoire est prise en considération :
- si une période assimilée à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance obligatoire ou volontaire accomplie dans l'autre pays ou dans un Etat tiers, seule la période d'assurance obligatoire ou volontaire est prise en considération;
- la période assimilée à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation française et de la législation serbe est prise en compte par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

4. Calcul des pensions de vieillesse et survivant (article 20).

Il convient de calculer puis comparer :

- la pension nationale due en vertu de la seule législation nationale,
- la pension conventionnelle (ou proportionnelle) due en application de l'Accord.

Le montant le plus élevé est servi à l'intéressé.

4.1 La pension nationale

Son montant est déterminé en application des dispositions de la seule législation nationale. En tant que de besoin, pour déterminer le taux applicable au revenu annuel moyen, les périodes d'activité salariée exercées hors de France avant le 1^{er} avril 1983 peuvent être retenues au titre des périodes reconnues équivalentes au sens de l'article R.351-4 du CSS.

4.2 La pension conventionnelle ou proportionnelle

Son montant est déterminé en calculant d'abord un montant global théorique comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies exclusivement sous la législation française.

Le montant théorique est ensuite réduit au prorata des périodes accomplies sous la législation de l'institution compétente par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations française, serbe et le cas échéant d'un ou plusieurs Etat tiers.

La durée d'assurance à prendre en compte est limitée à la durée maximale prévue par la législation française.





4.2.1 Montant théorique

• Salaire ou revenu annuel moyen de base (RAM).

Le revenu annuel moyen de base est déterminé sur les seuls revenus ayant donné lieu à cotisations aux régime général ou, le cas échéant, aux régimes visés dans le cadre d'une liquidation unique des régimes alignés (LURA).

• Durée d'assurance.

La durée globale est déterminée par totalisation des trimestres aux régimes compris dans le champ matériel de l'Accord, en France, Serbie et dans les Etats tiers dans la limite de la durée maximale par rapport à cette même durée d'assurance maximale.

• Taux du revenu annuel moyen.

Le taux affecté au revenu annuel moyen est déterminé en fonction de la durée d'assurance constatée après totalisation.

4.2.2 Montant proratisé.

Le montant théorique est réduit au prorata des périodes accomplies et validées par le régime liquidateur par rapport à la durée totale d'assurance accomplie aux régimes compris dans le champ matériel de l'Accord en France, Serbie et dans les Etats tiers, limité à la durée maximale.

4.3 Les périodes de moins d'un an en Serbie.

Si la période totale d'assurance prise en compte en vertu de la législation serbe est inférieure à douze mois, et que cette période n'ouvre pas droit à une prestation en Serbie, cette période est prise en compte par l'institution française pour l'obtention, le maintien et la validation du droit à la prestation, de même que pour la fixation de son montant, comme si cette période avait été accomplie en vertu de sa propre législation.

4.4 S'agissant des règles de cumul existant dans la législation nationale pour le calcul des prestations soumises à ressources.

Certaines prestations de vieillesse ou survivant existantes en législation française ou serbe peuvent être soumises à conditions de ressources (allocation veuvage, pension de réversion, pension d'orphelin...). Ces dispositions ont pour finalité de réduire, de suspendre ou de supprimer la prestation en question.

L'article 25 de l'Accord apporte une tempérance aux règles nationales.





Ainsi, le bénéfice d'une pension en vertu de la législation serbe n'a pas d'incidence sur le droit de bénéficier simultanément d'une pension française de même nature liquidée en application de l'article 20 de l'Accord.

Des prestations de "même nature" s'entendent par toutes prestations d'invalidité, vieillesse et survivant calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne

Exemples:

- lors de l'instruction d'une pension de vieillesse en vertu de la législation française, il n'est pas tenu compte du montant de la pension de vieillesse ou invalidité servie en vertu de la législation serbe lors du calcul de la majoration prévue par <u>l'article L.351-10 du CSS</u>.
- lors de l'instruction d'une pension de réversion en vertu de la législation française, il n'est pas tenu compte du montant de la pension de réversion servie en vertu de la législation serbe pour l'appréciation des conditions de ressources.

L'allocation veuvage n'est pas concernée par <u>l'article 25</u>; son calcul tient compte du montant de la prestation de survivant servie par la Serbie.

4.5 Cas des liquidations successives

Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits au regard de la législation d'une seule Partie contractante, parce qu'il souhaite différer sa demande au regard de la législation de l'autre Partie contractante ou parce qu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au regard de cette dernière législation, la prestation due est liquidée au titre de la législation de la première Partie contractante conformément aux dispositions de <u>l'article 20 de l'Accord</u>.

Lorsque l'intéressé demande plus tard la liquidation de ses droits au regard de la législation de la seconde Partie contractante, la liquidation de la prestation due au titre de cette législation est effectuée conformément aux dispositions de <u>l'article 20 de l'Accord</u> sans qu'un nouveau calcul de la prestation déjà liquidée soit réalisé par la première Partie contractante.

5. Introduction et instruction des demandes de prestations vieillesse et survivants.

Toute demande de prestation régulièrement déposée dans un Etat est réputée constituer simultanément une demande de prestation équivalente en vertu de la législation de l'autre Etat.

L'assuré dispose toutefois de la possibilité de différer la liquidation de ses droits dans un des deux Etats tout en demandant la liquidation dans l'autre Etat (voir point 4.5).

Si l'assuré mentionne, au moment du dépôt de sa demande de retraite, des activités accomplies sous la législation sociale d'un ou plusieurs Etats autres que la France et la Serbie, il conviendra de se coordonner également avec les institutions de ces Etat dans le cadre habituel d'une demande de prestation.





5.1 Résidence en France (un des deux lieux d'affiliation)

5.1.1 L'assuré réside en France et dépose sa demande de pension en France.

L'intéressé qui sollicite le bénéfice d'une ou plusieurs pensions en application de l'Accord adresse sa demande à l'institution compétente française qui se coordonne avec les institutions compétentes serbes au moyen des formulaires prévus.

L'intéressé effectue sa demande de prestation serbe auprès de l'institution française compétente qui lui remet le formulaire **SRB-FR 207** (questionnaire relatif à la carrière en Serbie) que l'assuré complète et remet à l'institution française.

L'institution française renseigne un formulaire SRB-FR 202 (demande de pension de retraite) ou SRB-FR 203 (demande de pension de survivant), y joint un SE 21-13 (relevé de périodes d'assurance) et le questionnaire SRB-FR 207 (si l'intéressé lui a remis en retour). Le cas échéant, un formulaire SE 21-18 (rapport médical) est ajouté.

L'institution française adresse alors le tout au moyen du formulaire de liaison SE 21-14.

5.1.2 L'assuré réside en France et dépose sa demande de pension en Serbie.

La demande de prestation régulièrement adressée par un résident en France directement auprès d'une institution compétente serbe demeure recevable, permet d'instruire un droit à titre provisoire et de fixer dans le temps la date d'effet de la pension.

L'institution serbe utilise un formulaire **SRB-FR 001** par lequel elle informe l'institution française qu'une demande de pension dans le cadre de l'accord fut déposée directement auprès d'elle par un résident en France.

Au moyen du SRB-FR 001 (rubrique 9), l'institution serbe demande à l'institution française de lui communiquer les formulaires prévus SRB-FR 202 (ou SRB-FR 203), SE 21-13, le questionnaire SRB-FR 207 et, si besoin, un SE 21-18.

5.2 Résidence en Serbie (un des deux lieux d'affiliation).

5.2.1 L'assuré réside en Serbie et dépose sa demande de pension en Serbie.

L'intéressé qui sollicite le bénéfice d'une ou plusieurs pensions en application de l'Accord adresse sa demande à l'institution compétente serbe qui se coordonne au moyen des formulaires de liaison et documents portables prévus.

L'institution serbe remet à l'intéressé un formulaire **SE 21-15** (demande de pension vieillesse) ou, le cas échéant, **SE 21-16** (demande de pension de survivant) ainsi qu'un **SE 21-12** (déclaration concernant la carrière de l'assuré en France et dans des Etats tiers). L'intéressé renseigne lui-même ces formulaires et les retourne à l'institution serbe.





L'institution serbe renseigne un formulaire **SRB-FR 205** (relevé de périodes d'assurance en Serbie), joint les questionnaires SE 21-15 (ou SE 21-16) et SE 21-12 (que l'intéressé lui aura remis dûment complétés). Le cas échéant, un formulaire **SRB-FR 213** (rapport médical) est ajouté.

L'institution serbe adresse alors le tout au moyen du formulaire de liaison SRB-FR 001.

5.2.2 L'assuré réside en Serbie et dépose sa demande de pension en France.

La demande de prestation régulièrement adressée par un résident en Serbie directement auprès d'une institution compétente française demeure recevable, permet d'instruire un droit à titre provisoire et de fixer dans le temps la date d'effet de la pension.

L'institution française utilise un formulaire SE 21-14 par lequel elle informe l'institution serbe qu'une demande de pension dans le cadre de l'accord fut déposée directement auprès d'elle par un résident en Serbie.

Au moyen du SE 21-14 (rubrique 9), l'institution française demande à l'institution serbe de lui communiquer les formulaires prévus SE 21-15 (ou SE 21-16), SRB-FR 205, le questionnaire SE 21-12 et si besoin un formulaire SRB-FR 213.

5.3 Résidence sur le territoire d'un Etat tiers (affiliation en France et Serbie).

L'assuré qui fut affilié en France et en Serbie et qui ne réside dans aucun de ces Etats adresse sa demande de prestation auprès de l'institution compétente de l'Etat où il fut assuré en dernier lieu.

La demande de prestation régulièrement adressée auprès d'une institution compétente qui n'est pas celle de la dernière affiliation demeure recevable, permet d'instruire un droit à titre provisoire et de fixer dans le temps la date d'effet de la pension.

5.3.1 Dernier lieu d'affiliation en France et dépôt d'une demande de pension en France.

Voir point 5.1.1

5.3.2 Dernier lieu d'affiliation en France et dépôt d'une demande de pension en Serbie.

Voir point 5.1.2

5.3.3 Dernier lieu d'affiliation en Serbie et dépôt d'une demande de pension en Serbie.

Voir point 5.2.1





5.3.4 Dernier lieu d'affiliation en Serbie et dépôt d'une demande de pension en France.

Voir point 5.2.2

5.4 Notification des décisions.

Nonobstant les notifications de décision adressées aux demandeurs de pension, les institutions compétentes s'informent de part et d'autre des décisions provisoires ou définitives qu'elles ont prises au moyen des formulaires de liaison.

6. Service des prestations en nature de l'assurance maladie.

Des dispositions concernant le service et la charge des prestations en nature de l'assurance maladie pour les titulaires de pension et les membres de leur famille qui ont leurs droits rattachés à ces derniers figurent aux articles 16 de l'Accord et 11 de l'arrangement administratif.

6.1 Contextes

6.1.1 Pensionné des deux Etats.

Service et charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombent à l'Etat de résidence.

6.1.2 Pensionné d'un seul Etat résidant dans l'autre Etat.

Le service des prestations en nature de l'assurance maladie est assuré par l'Etat de résidence, à la charge de l'Etat débiteur de pension.

6.1.3 Membres de la famille résidant en France ou Serbie.

L'Etat auquel incombe la charge du pensionné est aussi compétent pour les membres de sa famille qui résident avec lui ou dans l'autre Etat.

6.1.4 Séjour temporaire dans l'autre Etat.

Le service des prestations en nature de l'assurance maladie est assuré par l'Etat de séjour, à la charge de l'Etat habituellement compétent pour le pensionné.





6.2 Descriptif des situations de demandes de prise en charge.

6.2.1 Demande de prise en charge émanant d'un pensionné.

L'institution compétente française débitrice de la pension remet au pensionné deux exemplaires du document portable **SE 21-08** / SRB-FR 121 (*Attestation de droit aux prestations en nature du titulaire de pension ou de rente d'un État et des membres de sa famille, résidant dans l'autre État*) pour les présenter à la Caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence en République de Serbie, en vue de son inscription.

L'institution compétente française peut également adresser directement l'attestation à l'institution du lieu de résidence, sur demande de cette dernière.

Dans tous les cas, l'institution française complète la partie A du document (notification du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie).

L'institution serbe complète la partie B du document (*notification d'inscription*) et retourne l'un des deux exemplaires complétés à l'institution française compétente.

6.2.2 Demande de prise en charge émanant d'un membre de la famille d'un pensionné.

Droit dérivé aux prestations de maladie en nature rattaché au pensionné.

Lorsque le demandeur est un membre de la famille du pensionné, l'institution compétente française vérifie au préalable la qualité de membre de la famille du demandeur par rapport au pensionné au regard de la législation qu'elle applique.

Si cette qualité est remplie, l'institution compétente française remet au demandeur deux exemplaires du document portable **SE 21-10** / SRB-FR 109 (*Attestation pour l'inscription aux soins de santé au bénéfice des membres de la famille du pensionné résidant dans l'autre État*) pour les présenter à l'institution d'assurance maladie serbe, en vue de son inscription.

L'institution compétente française peut également adresser directement l'attestation à l'institution du lieu de résidence, sur demande de cette dernière.

Dans tous les cas, l'institution compétente française complète la partie A du document (*notification du droit*).

L'institution serbe complète la partie B du document (*notification d'inscription ou de refus d'inscription*) et retourne l'un des deux exemplaires complétés à l'institution française compétente.





6.3 Règles de priorité et compétence avant de délivrer une attestation

Avant de délivrer l'attestation de droit aux soins, il convient de déterminer l'Etat compétent. Par ailleurs, les règles de compétence entre les régimes français doivent être appliquées.

6.3.1 Ouverture des droits

Sous réserve des conditions suivantes :

- absence d'activité professionnelle,
- absence de pension servie par l'Etat de résidence.
- ... l'ouverture des droits prend effet à :
- la date d'effet de la pension dans l'Etat débiteur de celle-ci.
- la date de transfert de résidence depuis l'Etat débiteur de pension vers l'autre Etat.

6.3.2 Fermeture des droits

- date d'ouverture du droit à l'assurance maladie dans l'Etat de résidence (activité professionnelle, perception d'une pension...),
- date de transfert de résidence dans un autre Etat.
- date à laquelle les conditions ne sont pas ou plus réunies pour être reconnu comme membre de la famille selon la législation de l'État de résidence.
- date à laquelle les conditions ne sont pas ou plus réunies pour être reconnu comme membre de la famille selon la législation de l'État débiteur de pension.
- date de décès du titulaire de la pension ou des membres de la famille pris en charge.

6.4 Prélèvements de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions

En application des articles <u>L.131-9</u> du code de la sécurité sociale, une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur la pension des assurés domiciliés fiscalement hors de France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Compte tenu de l'article 16 paragraphes 1 et 3 de l'Accord :

Les personnes bénéficiaires de pensions servies uniquement par la France et résidant en Serbie demeurent exclusivement à la charge de la France pour les soins de santé, y compris durant leurs séjours temporaires en France, quelle que soit leur durée d'assurance aux régimes français. Il en résulte que la cotisation d'assurance maladie doit être prélevée dès lors qu'ils sont domiciliés fiscalement hors de France.





Les pensionnés des deux Etats résidant en Serbie sont à la charge de leur Etat de résidence pour les soins de santé, y compris durant leurs séjours temporaires en France. Il en résulte que la cotisation assurance maladie ne doit pas être prélevée.

7. Coopération administrative.

Lutte contre la fraude – résidence et ressources.

Les institutions compétentes des Parties contractantes sont tenues d'échanger toutes informations permettant de déterminer la résidence effective des personnes, afin d'établir les droits à prestations ainsi que le versement de ces prestations.

Les institutions compétentes des Parties contractantes échangent, le cas échéant, des informations sur le montant des ressources personnelles sur la base desquelles les cotisations sont réglées au titre du régime obligatoire de sécurité sociale.

Les formulaires de liaison sont dédiés à cet usage.

8. Date d'effet du nouvel accord et dispositions transitoires.

L'accord entre en vigueur à partir du 1er décembre 2023.

Les droits acquis en vertu des dispositions de l'ancienne Convention signée le 5 janvier 1950 ne sont pas remis en cause.

Les demandes formulées avant le 1^{er} décembre 2023, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard des dispositions du nouvel Accord.





9. Date d'effet de la présente circulaire.

9.1 Pensions

Pensions prenant effet à dater du 1er décembre 2023.

9.2 Droit aux soins de santé.

- Pour les pensions liquidées sous l'empire de la convention du 5 janvier 1950.
- → à partir de la date de transfert de résidence dans l'autre Etat, ledit transfert se situant au plus tôt le 1 er décembre 2023.
 - Pour les pensions liquidées sous l'empire de l'Accord du 6 novembre 2014 :
- → aux pensions prenant effet à partir du 1er décembre 2023.

10. Annexes.

- 1. <u>Liste des formulaires</u>.
- 2. Procédure de dépôt de demande de pension vieillesse.
- 3. Procédure de dépôt de demande de pensions de survivants.
- 4. <u>Procédure de dépôt de demande de prise en charge pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie</u>.

Le Directeur,



Renaud VILLARD

